



Original: français

No.: ICC-01/12-01/18

Date : 24 février 2020

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE X

Devant : Mme. la Juge unique Kimberly Prost

SITUATION EN REPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED
AG MAHMOUD***

Public

Avec Annexe A confidentielle

**Trente-huitième communication du Bureau du Procureur
concernant la divulgation d'éléments de preuve relevant de la règle 77**

Origine: Bureau du Procureur

Document à notifier en application de la norme 31 du *Règlement de la Cour* à :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Me Melinda Taylor

Me Marie-Hélène Proulx

Me Sarah Bafadhel

Les représentants légaux des victimes

M. Seydou Doumbia

M. Mayombo Kassongo

M. Fidel Luvengika Nsita

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés

Le Bureau du conseil public pour les la victimes

Le Bureau du conseil public pour Défense

Les représentants des Etats

L'Amicus Curiae

LE GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La section d'appui à la Défense

L'unité d'aide aux victimes et aux témoins

La section de la détention

La section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Introduction

1. Le Bureau du Procureur procède par les présentes à la communication/re-communication de 64 éléments de preuve en sa possession divulgués sous la règle 77 du Règlement de procédure et de preuve.

Observations

2. Le 21 février 2020, le Bureau du Procureur a divulgué à la Défense le *Paquet Pré-procès Règle 77 n° 38* contenant 64 éléments de preuve.
3. Il s'agit a) de documents relatifs aux témoins P-0146, P-0149 et P-0537 et b) de documents de source publique. Ces éléments de preuve sont listés et décrits dans le tableau joint en Annexe A.
4. Sept de ces documents sont des re-divulgations sans expurgations du tout. La colonne *Commentaires* dans le tableau en annexe A contient la description des expurgations levées.
5. Six documents sont divulgués en conformité avec les décisions des Juges uniques en date du 16 mai 2018¹, du 30 décembre 2019² et du 19 février 2020³, avec expurgations dans leur contenu sous les codes d'expurgation A.1, B.2, B.3 et E. Lesdits codes sont listés dans le tableau en Annexe A (dans la colonne de droite intitulée *ICC-01/12-01/18 Expurgations appliquées dans le contenu du document*). Le champ *Pseudonymes* dans Ecourt contient tout pseudonyme employé.

¹ ICC-01/12-01/18-31.

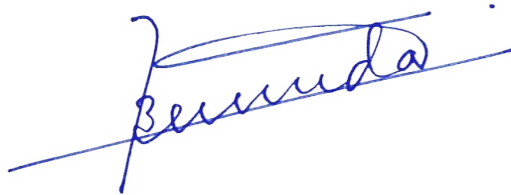
² ICC-01/12-01/18-546.

³ Décision du juge unique de la Chambre de Première Instance X par courriel du 19 février 2020 à 17H55 en application de la norme 42.

6. Les expurgations appliquées n'entravent pas la capacité de la Défense de prendre utilement connaissance des documents en cause.

Confidentialité

7. Le Bureau du Procureur dépose l'Annexe A comme confidentielle dans la mesure où il s'agit notamment d'un processus *inter partes* entre le Bureau du Procureur et la Défense.



Fatou Bensouda, Procureur

Fait le 24 février 2020

A La Haye (Pays-Bas)